

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
C A B I N E T  
-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
-----

N° 6 /MDDEFE/CAB/DGEF.-

**Convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur des Unités Forestières d'Exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud dans le Département du Kouilou.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Afriwood Industries, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans les unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, a agréé des demandes d'attribution des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, formulées par la société Afriwood Industries suite aux appels d'offres, lancés par arrêtés n°8690 et n°10442/MDDEFE/CAB des 29 octobre et 20 décembre 2010.

Le Gouvernement et la Société Afriwood Industries se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

**Les Parties ont convenu :**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, attribuées à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

### **Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société**

**Article 3 :** La société dénommée Afriwood Industries est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux congolais.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 1524, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 10.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 500 actions de F CFA 20.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Scuscripteur	Nombre d'action	Valeur d'une action	Montant Total (FCFA)
1	Martial FOUTY	300	20.000	6.000.000
2	Glean Martial FOUTY	100	20.000	2.000.000
3	Akrish Raymond FOUTY	100	20.000	2.000.000
<b>Total</b>		<b>500</b>		<b>10.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION CAYO ET DOUMANGA**

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n°10821/MEF/CAB du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud et l'arrêté n° 8692/MDDEF/CAB du 29 octobre 2010 portant création définition de l'UFE Doumanga située dans l'UFA Sud 1. Pointe-Noire de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la société est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga.

##### **a) L'unité forestière d'exploitation Cayo.**

Eile couvre une superficie totale de 25.098 hectares dont 8.000 hectares de superficie utile, délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la rivière Loémé en amont, depuis son intersection avec la route Kitanzi-Koulombo jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est.
- **Au Sud et à l'Est :** Par la route Tchikamba-Manenga jusqu'au pont sur la rivière Koina aux coordonnées géographiques ci-après : 04°47'59,4" Sud et 12°11'30,3" Est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola de 6.500 m environ orientée suivant un angle géographique de 163° jusqu'à son intersection avec la route Manenga-Kitanzi aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est ; puis par la route Kiminzi-Kitanzi depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est jusqu'au carrefour du village Sinda.
- **A l'Ouest :** Par la route Sinda-Koulombo jusqu'à son intersection avec la rivière Loémé aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'22,8" Sud et 12°00'35,4" Est.

#### b) L'unité forestière Doumanga

Elle couvre une superficie totale de 8.000 hectares environ dont 7.200 hectares de superficie utile, délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord et à l'Ouest** : Par la route nationale n° 1 en direction de Brazzaville, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est, jusqu'au pont sur la rivière Loukénééné.
- **Au Sud et à l'Est** : Par la rivière Loukénééné en aval, depuis le pont de la route nationale n° 1 jusqu'au pont du chemin de fer Congo océan ; ensuite par le chemin de fer Congo océan en direction de Pointe-Noire jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'19,6" Sud et 12°16'49,6" Est ; puis par une droite de 2.400 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 61° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'40,5" Sud et 12°15'41,9" Est ; ensuite par une autre droite de 1.100 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 136° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'06,5" Sud et 12°15'19,3" Est ; puis par une troisième droite de 2.700 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 43°, jusqu'à la route nationale n°1, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est.

### TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

#### Chapitre I : Des engagements de la Société

**Article 9** : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur des unités forestières d'exploitation concédées;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

**Article 10** : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

**Article 11** : La Société s'engage à mettre en valeur les unités forestières d'exploitation concédées, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à élaborer à partir de 2014, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable des unités forestières d'exploitation concédées.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

**Article 13 :** La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement des unités forestières d'exploitation concédées.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

**Article 14 :** La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 15 :** La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

**Article 16 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

**Article 17 :** La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

**Article 18 :** La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 126 agents en 2012 à 205 en 2015 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 19 :** La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les unités forestières d'exploitation concédées.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 20 :** La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans les unités forestières d'exploitation concédées, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

**Article 21 :** La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 22 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

**Article 23 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

**Article 24 :** Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## **TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **Chapitre I : De la modification et de la révision**

**Article 25 :** La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 26 :** Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des Parties contractantes.

## **Chapitre II : De la résiliation de la convention**

**Article 27 :** En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 28 :** Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

## **Chapitre III : Du cas de force majeure**

**Article 29 :** Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 30 :** Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

## **TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**Article 31 :** Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

## TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 32 :** En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 33 :** La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

**Article 34 :** La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2012

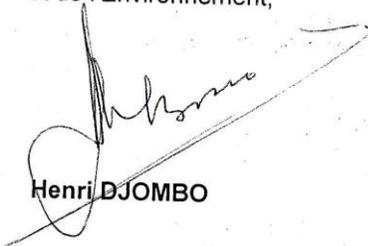
Pour la Société,

Le Directeur Général

  
Martial FOUTY

Pour le Gouvernement,

Le Ministre du Développement Durable,  
de l'Economie Forestière  
et de l'Environnement,

  
Henri DJOMBO